



C2010-Direction générale des services VGP-Direction des finances VGP

DELIBERATION N° D.2020.03.7 **du Conseil communautaire du 3 mars 2020**

Gestion des eaux pluviales urbaines. **Exercice budgétaire 2020.**

Modalités de calcul de la participation du budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à l'entretien du réseau des eaux pluviales : contribution aux budgets annexes assainissement régie et marchés pour les communes en régie, rémunération directe des délégataires pour les communes en délégations de services publics (DSP) ou versement au syndicat Hydreaulys pour les communes.

Date de la convocation : 26 février 2020

Date d'affichage : 4 mars 2020

Nombre de conseillers en exercice : 82

Secrétaire de séance : Mme Caroline DOUCERAIN

Rapporteur : M. Olivier DELAPORTE

Président: M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Michel BANCAL, Mme Stéphanie BANCAL, M. Philippe BAUD, M. Jacques BELLIER, M. Philippe BENASSAYA, Mme Dorothée BILGER, M. Didier BLANCHARD, Mme Sonia BRAU, M. Philippe BRILLAULT, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Patrick CHARLES, M. Jean-Pierre CONRIE, M. Michel CONTE, Mme Sylvie D'ESTEVE, Mme Emmanuelle DE CREPY, M. Olivier DE LA FAIRE, Mme Christine DE LA FERTE, M. François DE MAZIERES, M. Benoit DE SAINT SERNIN, M. Bernard DEBAIN, M. Laurent DELAPORTE, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard DELEPIERRE, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Bruno DREVON, Mme Lydie DUCHON, Mme Juliette ESPINOS, M. Hervé FLEURY, M. Jean-Marc FRESNEL, Mme Jane-Marie HERMANN, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, Mme Nathalie JAQUEMET, Mme Frédérique KIBLER, M. Jean-Christophe LAPREE, Mme Géraldine LARDENNOIS, Mme Karin LE MENE, M. Jean-Marc LE RUDULIER, M. Olivier LEBRUN, Mme Florence MELLOR, M. Philippe PAIN, M. Patrice PANNETIER, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, Mme Annick PERILLON, M. Jean-François PEUMERY, Mme Pascale RENAUD, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Richard RIVAUD, M. Alain SANSON, M. Pascal THEVENOT, M. Marc TOURELLE, M. Thierry VOITELLIER, M. Claude VUILLIET, M. Luc WATTELLE.

Absents excusés:

Mme Corinne BEBIN, M. François-Xavier BELLAMY, Mme Coralie BELMER, M. Philippe DEVALLOIS, M. Amaud HOURDIN, M. François LAMBERT, M. Erik LINQUIER, Mme Florence NAPOLY, M. Jean-Christian SCHNELL, M. François SIMEONI, Mme Carmise ZENON.

M. Claude JAMATI (pouvoir à M. Bernard DEBAIN), Mme Liliane HATTRY (pouvoir à Mme Annick PERILLON), Mme Violaine CHARPENTIER (pouvoir à M. Richard DELEPIERRE), M. Michel CROUZAT (pouvoir à Mme Karin LE MENE), Mme Marie DENAISON (pouvoir à Mme Jane-Marie HERMANN), M. Sébastien DURAND (pouvoir à M. Claude VUILLIET), M. Pierre SOUDRY (pouvoir à M. Olivier DELAPORTE), M. Alain NOURISSIER (pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY), Mme Marie BOELLE (pouvoir à Mme Florence MELLOR), Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU (pouvoir à M. Jean-Pierre CONRIE), M. Jean-Marie CLERMONT (pouvoir à Mme Nathalie JAQUEMET), Mme Magali LAMIR (pouvoir à M. Pascal THEVENOT), Mme Laurence AUGERE (pouvoir à Mme Sylvie D'ESTEVE), M. Gilles CURTI (pouvoir à Mme Frédérique KIBLER), Mme Magali ORDAS (pouvoir à M. Hervé FLEURY), Mme Amélie GOLKA (pouvoir à M. Michel CONTE), Mme Martine SCHMIT

(pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN), M. Frédéric BUONO-BLONDEL (pouvoir à Mme Sonia BRAU).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la circulaire n°78-545 du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration,

Vu la délibération n°2001.12.265 du Conseil municipal de Versailles du 17 décembre 2001 portant sur les procédures budgétaires et comptables et notamment sur les frais d'administration générale,

Vu la délibération n°D.2019.03.20 du Conseil municipal de Versailles du 28 mars 2019 relative à l'adoption du budget primitif pour l'exercice 2019 et aux modalités de calcul de la participation de la Ville au budget annexe du service de l'assainissement pour l'entretien du réseau des eaux pluviales,

Vu la délibération n° D.2020.01.1 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 janvier 2020 relative à la création des trois budgets annexes assainissement (régie, marches et DSP) de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération n° D.2020.01.20 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 janvier 2020 relative à la mise à disposition de personnel entre le budget principal et les budgets annexes assainissement Régie, Marchés et DSP de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et les modalités de remboursement des frais de mises à disposition et des charges indirectes,

Vu le rapport des orientations budgétaires 2020 du syndicat Hydreaulys voté le 10 décembre 2019

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis de la commission administration générale, finances et personnel du 29 janvier 2020.

- Au 1^{er} janvier 2020, les communes membres ont transféré à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc la compétence assainissement et eaux pluviales. A la différence de l'assainissement, la compétence eaux pluviales doit être comptabilisée sur le budget principal.

La présente délibération en précise le cadre réglementaire, propose de ne pas diminuer les attributions de compensation des communes suite à ce transfert de charges et détermine la contribution du budget principal au titre de la compétence gestion et entretien des eaux pluviales.

- La circulaire n°74-545 du 12 décembre 1978 commentant les modalités d'application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration précise très explicitement que le coût des eaux pluviales doit être comptabilisé sur le budget principal de la collectivité.

«Problème des eaux pluviales

Le service dont le financement doit être assuré par la redevance d'assainissement ne recouvre que la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées. Le coût des mêmes opérations pour les eaux pluviales doit être imputé au budget général de la collectivité et couvert par les ressources fiscales de celle-ci. »

- Cette circulaire toujours en vigueur précise également que : «la fixation de la charge financière qui doit être supportée par le budget général de la collectivité au titre des eaux pluviales dépend de considération de fait tenant essentiellement à la contenance des réseaux. Les prestations fournies par le service d'assainissement sont en effet très variables selon que les réseaux sont totalement séparatifs, partiellement ou totalement unitaires ».

Il convient d'explicitier ces termes :

- un réseau unitaire est un système de collecte des eaux usées où toutes les eaux (eaux usées et eaux de pluie) transitent par une seule et même canalisation et se mélangent.
- un réseau séparatif est un système de collecte où l'eau de pluie et les eaux usées possèdent chacune leur réseau d'évacuation séparé.

«Il appartiendra donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du budget général versé au budget annexe du service d'assainissement ».

La circulaire indique les fourchettes de participation suivantes calculées sur le budget annexe assainissement :

	Participation aux charges de fonctionnement du budget annexe assainissement	Participation aux amortissements et aux intérêts des emprunts du budget annexe assainissement
Réseau unitaire	de 20 % à 35 % des charges de fonctionnement (hors amortissements et intérêts des emprunts)	de 30 % à 50 % des amortissements et des intérêts des emprunts
Réseau séparatif	Maximum de 10 % des charges de fonctionnement (hors amortissements et intérêts des emprunts)	

- Cependant, cette circulaire était diversement appliquée sur les 18 communes de l'Agglomération.

La ville de Versailles appliquait à la lettre la circulaire et votait chaque année depuis 2001 une contribution du budget principal à son budget annexe. En 2019, celle-ci était calculée sur la fourchette basse : 20 % des dépenses d'exploitation (hors intérêts, contribution aux frais généraux du budget général, intérêts courus non échus (ICNE) et autofinancement) et 30 % des intérêts et des dépenses d'amortissement diminué du montant des recettes procurées par l'amortissement des subventions d'investissement reçues.

La commune de Vélizy-Villacoublay contribuait par son budget principal au financement des investissements des bassins de rétention par le versement de subventions à son budget annexe assainissement.

Certaines communes en régie et en réseaux unitaires ne prévoyaient aucune participation au budget annexe assainissement.

Dans les contrats de délégation de service public, la rémunération du délégataire au titre de la gestion et de l'entretien des eaux pluviales est spécifiée. Certaines communes la payaient sur leur budget principal, d'autres sur leur budget annexe assainissement, mais sans voter de contribution du budget principal au budget annexe.

- Par conséquent, l'évaluation du coût de cette nouvelle compétence par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de Versailles Grand Parc est rendue très difficile par l'hétérogénéité des situations historiques. La neutralité budgétaire du transfert de compétence ne peut être respectée dans ces conditions.

Il est proposé au Conseil communautaire que le transfert de la dépense de gestion et d'entretien des eaux pluviales soit pris en charge par la Communauté d'agglomération sans modification des attributions de compensation des communes.

Il en découle que la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) ne sera pas réunie pour ce transfert de compétence exceptionnellement.

✓ Il est proposé quatre mesures de simplification pour le calcul et le versement de la contribution du budget principal de Versailles Grand Parc au titre des eaux pluviales.

1. Aucune contribution du budget principal n'est versée au budget annexe assainissement DSP. Le budget principal paye directement la rémunération des délégataires au titre des eaux pluviales.
2. La contribution du budget principal aux budgets annexes assainissement régie et marchés est calculée sur la base du budget primitif de ces budgets et mandatée dès les budgets votés. Aucune régularisation comptable ne sera effectuée en fin d'année sur la base du réalisé.
3. Pour les communes de Bailly, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt et Saint-Cyr-l'Ecole, la rémunération du délégataire au titre des eaux pluviales continue d'être versée par le syndicat Hydreaulys pour éviter un avenant de scission de la DSP. La communauté d'agglomération rembourse le syndicat selon des modalités exposées ci-après.
4. La contribution du budget principal au budget annexe assainissement régie sera calculée comme si toutes les communes étaient en réseaux unitaires. Dans la réalité, Viroflay est en réseau unitaire, Bougival, Buc et Toussus-le-Noble en réseaux séparatifs, Vélizy-Villacoublay en partie en séparatif, Rennemoulin en assainissement non collectif.

Il est rappelé que le budget annexe assainissement régie ne comporte que le territoire de la ville de Versailles dont le réseau est 100 % unitaire.

✓ La contribution du budget principal aux budgets annexes est calculée sur la fourchette basse de la circulaire, c'est-à-dire 20 % des charges de fonctionnement (hors amortissement et intérêt des emprunts) et 30 % des amortissements et des intérêts des emprunts.

Les frais de support de la Communauté d'agglomération (finances, marchés publics, centre technique municipal) et de location de bureaux des agents de l'assainissement payés par le budget principal et refacturés aux budgets annexes assainissement en vertu de la délibération n° D.2020.01.20 du 7 janvier 2020 sont déduits des dépenses de fonctionnement du budget assainissement lors du calcul.

Dans la maquette réglementaire M49, les dépenses de fonctionnement sont nommées « dépenses d'exploitation ». Cette terminologie est utilisée dans le tableau ci-dessous.

La contribution du budget principal au titre de la gestion et de l'entretien des eaux pluviales pour l'exercice 2020 est de 502 456 € pour le budget annexe assainissement régie et de 281 191 pour le budget annexe assainissement marchés. Le mode de calcul est détaillé ci-dessous.

	Montant BP 2020 budget annexe assainissement régie	Montant BP 2020 budget annexe assainissement marchés
Dépenses réelles d'exploitation	1 467 500,00	449 000,00
moins intérêts (chapitre 66)	0,00	-18 300,00
moins remboursement au budget principal des frais de support et location de bureaux (chapitre 011 - nature 6287)	-80 968,00	-55 695,00
Total 1	1 386 532,00	375 005,00
20 % du total 1	277 306,40	75 001,00
Intérêts (chapitre 66)	0,00	18 300,00
Dépenses d'amortissement (chapitre 042)	1 200 500,00	700 000,00
moins Recette d'amortissement des subventions reçues (chapitre 042)	-450 000,00	-31 000,00
Total 2	750 500,00	687 300,00
30 % du total 2	225 150,00	206 190,00
Total 1 (20%) + Total 2 (30%)	502 456,40	281 191,00
Montants de la contribution du budget principal aux budgets annexes assainissement proposée pour 2020	502 456,00	281 191,00

Dans les budgets annexes assainissement régie et marchés, la recette est comptabilisée sur la nature 7063 : « contribution des communes (eaux pluviales) ».

✓ Pour les communes de Bailly, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt et Saint-Cyr-l'Ecole, la communauté d'agglomération rembourse la gestion des eaux pluviales 2020 sur justification de la facture payée au délégataire visée par le comptable public.

A titre indicatif, ce montant est estimé à 188 000 € dans le rapport des orientations budgétaires 2020 du syndicat Hydreaulys.

Les éventuelles contributions au titre de la gestion des eaux pluviales de l'année 2019 restent à la charge des communes.

✓ Concernant les avaloirs, il est proposé que la création des avaloirs reste de la compétence communale au titre de la voirie.

L'entretien des avaloirs est à la charge de la Communauté d'agglomération au titre des eaux pluviales. Le rôle d'alerte auprès des prestataires est confié par une convention de mutualisation aux directeurs des services techniques des communes.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) que le coût de gestion et d'entretien des eaux pluviales transféré par les communes membres à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au 1^{er} janvier 2020 est pris en charge dans le budget principal sans modifier les attributions de compensation des communes ;
- 2) de ne pas contribuer au budget annexe assainissement délégations de services publics (DSP) de Versailles Grand Parc au titre de la gestion et l'entretien des eaux pluviales, mais de rémunérer les délégataires pour les eaux pluviales directement sur le budget principal sans transiter par le budget annexe assainissement DSP ;
- 3) de contribuer aux budgets annexes assainissement régie et marchés de Versailles Grand Parc au titre de la gestion et l'entretien des eaux pluviales, à hauteur de 20 % des dépenses réelles d'exploitation (hors intérêts des emprunts, hors remboursement des frais de support/locations de bureaux) et 30 % des amortissements et intérêts des emprunts, sur la base des budgets primitifs votés,
- 4) de contribuer à la gestion et à l'entretien des eaux pluviales pour l'exercice 2020 :
 - ✓ à 502 456 € au budget annexe assainissement régie de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
 - ✓ à 281 191 € au budget annexe assainissement marchés de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,
- 5) que ces contributions seront versées dès l'approbation du budget primitif du budget principal de la Communauté d'agglomération et qu'aucune régularisation comptable ne sera effectuée au vu du réalisé,
- 6) que le syndicat Hydreaulys continue de verser la rémunération du délégataire au titre de la gestion et de l'entretien des eaux pluviales des communes de Bailly, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt et Saint-Cyr-I-Ecole,
- 7) que la communauté d'agglomération rembourse dans le cadre de son budget principal le syndicat Hydreaulys du montant versé à son délégataire au titre de la gestion des eaux pluviales pour l'année 2020. Le remboursement sera effectué à réception par la communauté d'agglomération d'un avis des sommes à payer émis par le syndicat Hydreaulys, accompagné de la facture de son délégataire au titre de la gestion des eaux pluviales pour l'année 2020 et de la date de paiement attestée par le comptable publique les éventuelles contributions au titre de la gestion des eaux pluviales pour l'année 2019 restent à la charge des communes.
- 8) que les éventuelles contributions au titre de la gestion des eaux pluviales pour l'année 2019 restent à la charge des communes

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 53

Nombre de pouvoirs : 18

Nombre de suffrages exprimés : 71 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 71 voix

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.